

VD_OMNI PE.2008.0500 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0500

FR: VD_OMNI PE.2008.0500 du 2 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2008.0500 del 2 dicembre 2010

Regeste

X., Y.,Z. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne au bénéfice d'une autorisation de séjour compte tenu de l'étroitesse des liens entretenus entre son second fils, né en Suisse en 2003, et le père de celui-ci, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement; refus de l'autorité intimée de renouveler les autorisations de séjour de la mère et de son second fils, respectivement de délivrer une autorisation de séjour à son premier fils, issu d'une précédente union avec un ressortissant brésilien et arrivé en Suisse illégalement en 2004, au motif qu'il existe un risque concret que l'intéressée et ses enfants tombent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, l'intérêt de la mère et de son second fils à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à leur éloignement, de sorte qu'il y a lieu de laisser une dernière chance à l'intéressée. Recours admis dans le sens du renouvellement des autorisations de séjour de la mère et de son second fils, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction puis nouvelle décision s'agissant du premier fils de l'intéressée.

Erwägungen

E. 1

Se référant à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), soit implicitement à l'art. 12 CDE, les recourants ont requis, à titre de mesure d'instruction, la tenue d'une audience, afin que l'enfant Y._____, en particulier, soit entendu. a) Selon l'art. 12 CDE, disposition directement applicable (cf. ATF 124 III 90 consid. 3a), les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (al. 1). A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (al. 2). Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est essentiellement écrite (cf. art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), la CDE n'impose pas obligatoirement que l'enfant soit entendu personnellement et oralement, à condition toutefois que son point de vue puisse s'exprimer de façon appropriée, c'est-à-dire soit par une déclaration écrite de l'enfant lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers, la représentation des enfants peut se faire par l'intermédiaire du ou des parents parties à la procédure, à condition que ceux-ci fassent suffisamment valoir les intérêts propres à leurs enfants; la justification en est que, dans de telles situations - et contrairement à ce qui peut se produire par exemple dans une procédure de divorce ou de

séparation -, les intérêts des deux parents et ceux de l'enfant coïncident (ATF 2C_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 4.1 et les références). b) En l'espèce, les conséquences que pourrait entraîner la décision litigieuse pour le développement de l'enfant Y._____, soit en particulier la rupture des liens étroits entretenus avec son père, respectivement le "choc" et le "traumatisme" que constituerait pour lui un déplacement soudain de son cadre de vie au Brésil, ont d'ores et déjà été invoquées dans le cadre des écritures des recourants, sous la plume tantôt de leur conseil, tantôt de la recourante X._____ - dont les intérêts coïncident manifestement avec ceux de l'enfant. Compte tenu de l'âge de ce dernier, et dans la mesure où l'intéressée n'indique pas ce que son audition pourrait révéler de déterminant qui ne figurerait pas déjà à la procédure - étant précisé à cet égard que l'étroitesse des liens unissant Y._____ à son père n'est pas contestée en tant que telle -, force est de constater qu'une telle audition ne se justifie pas dans le cas d'espèce, la mesure dans laquelle les motifs en cause doivent être pris en compte relevant bien plutôt de l'appréciation du cas. Dans ces conditions, et dès lors que le droit d'être entendu tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD n'accorde pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, respectivement n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 122 II 464 consid. 4c; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 4.2 et les références), il n'y a pas lieu de faire droit à la requête des recourants tendant à la tenue d'une audience.

E. 2

Les recourants se plaignent par ailleurs, sur le plan formel, d'une violation de leur droit d'être entendu, estimant qu'ils n'ont pas eu la possibilité concrète et effective, dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée, d'exposer les éléments pertinents de leur situation actuelle, personnelle et professionnelle, permettant d'influer sur la décision litigieuse; ils font également valoir que, en dépit de leur demande dans ce sens adressée au SPOP le 10 décembre 2008, ils n'ont pas eu accès à leur dossier de police des étrangers avant le dépôt de leur recours. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque celui-ci est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il comprend également le droit de consulter le dossier, qui s'étend à toutes les pièces décisives et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, l'autorité intimée a informé la recourante X._____, par courriers des 20 novembre 2007 et 28 janvier 2008, de son intention de refuser la demande d'autorisation en faveur de séjour de son fils Z._____, respectivement de ne pas renouveler son autorisation de séjour et celle de son fils Y._____, et l'a expressément invitée à se déterminer à ce propos - ce que l'intéressée a au demeurant fait les 17 janvier et 1^{er} février 2008; on ne saurait dès lors considérer que les recourants n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à leur égard, ce d'autant moins que, postérieurement, l'autorité intimée est entrée en matière sur leur demande de réexamen présentée les 10 et 23 décembre 2008, et a procédé, dans ce

cadre, à un nouvel examen de leurs différents arguments. Quant au fait que les recourants n'ont pas obtenu leur dossier des mains du SPOP avant le dépôt du présent recours, il n'apparaît pas que celui-ci aurait refusé de le leur transmettre, ou encore tardé de façon significative à s'exécuter; bien plutôt, cette carence est à mettre sur le compte du bref délai séparant le dépôt de la demande de consultation du dossier (10 décembre 2008) de celui du recours (18 décembre 2008), élément qui ne saurait être imputé à l'autorité intimée. Dans ces conditions, c'est ainsi à tort que les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu.

E. 3

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; cf. art. 125 LEtr et l'annexe à laquelle il est fait référence, RO 2007 5488). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr). Simultanément, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS142.201) a abrogé et remplacé notamment l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes; cf. art. 91 OASA). Les dispositions transitoires de la LEtr, singulièrement l'art. 126 al. 1 LEtr, sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, les demandes tendant à l'octroi, respectivement au renouvellement, des autorisations de séjour litigieuses ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr et de l'OASA. Le cas doit dès lors être examiné à l'aune de l'ancien droit, soit en particulier de la LSEE et de l'OLE.

E. 3.1

et les références). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 10 al. 2 et 11 al. 3 LSEE). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la "faute" commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 - RSEE; RO 1949 243) - respectivement du fait du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1). c) Selon les recourants, l'enfant Y. _____ pourrait se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP, soit implicitement de l'al. 1 de cette disposition, dont la teneur est la suivante: "Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner des discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante." Or, il n'a jamais été question en l'occurrence que l'enfant Y. _____ "s'installe" avec son père B. _____ - étant précisé à cet égard qu'il résulte des pièces versées au dossier que ce dernier et la recourante X. _____, dont la relation ne s'apparente aucunement à une relation de couple (le premier étant au demeurant marié, alors que la seconde a semble-t-il entamé une nouvelle relation "depuis le mois de mars [2009] environ"), n'ont jamais envisagé de s'installer ensemble, et que c'est la mère de l'enfant qui en a la garde -, mais bien plutôt uniquement qu'il puisse conserver les liens privilégiés qui les lient, par le biais

de rencontres en fin de journée et le week-end. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'a pas fait application de cette disposition dans le cas d'espèce. En revanche, dans la mesure où il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille (son père B. _____) ayant le droit de résider durablement en Suisse, l'enfant Y. _____ peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH (ATF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.3 et la référence). Le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition (par. 1) n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est en effet possible pour autant qu'elle soit "prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" (par. 2). Il y a donc également lieu dans ce cadre de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 précité consid. 4.1 in fine et les références). d) En l'espèce, la recourante X. _____ a bénéficié de l'assistance sociale, soit de l'Aide sociale vaudoise puis du revenu d'insertion, durant une longue période (juin 2003 à avril 2009), et perçu à ce titre, pour elle-même et les personnes dont elle a la charge, un montant de plus de 120'000 fr., ceci en ne prenant en compte que les prestations versées jusqu'au mois d'octobre 2007. Un tel montant doit à l'évidence être considéré comme important (cf. consid. 3b supra), de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'intéressée se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. On précisera à cet égard que, contrairement à ce que soutiennent les recourants dans leur acte de recours, le refus de renouveler le permis de séjour d'X. _____ - au demeurant paralysé par l'effet suspensif au recours (art. 80 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) - ne constitue pas une explication suffisante à l'absence de résultat dans la recherche d'un emploi (cf. ATF 2C_362/2009 précité consid. 4.1); aussi l'autorité intimée a-t-elle à juste titre pris en compte l'entier des montants versés jusqu'au mois d'octobre 2007, et non seulement ceux versés jusqu'au 28 avril 2007 - date de l'expiration de l'autorisation de séjour de l'intéressée. Par ailleurs, il s'impose de constater que la recourante X. _____ n'a jamais exercé une activité lucrative stable lui permettant d'être indépendante financièrement, et que ses allégations, selon lesquelles son employeur actuel attendrait qu'elle dispose d'un permis valable avant de conclure un contrat de durée indéterminée, ne sont attestées par aucune pièce probante au dossier. En outre, comme le relève l'autorité intimée dans ses déterminations du 3 novembre 2009 (ch. 13), le fait qu'elle bénéficie d'une aide de son compagnon ne saurait être pris en compte, dès lors qu'aucune obligation légale ne justifie une quelconque aide entre concubins. Les conditions d'application de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE apparaissent ainsi réunies; il convient toutefois de procéder à une pesée des intérêts en présence. Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que la recourante X. _____ a initialement été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison des circonstances particulières du cas, soit des liens privilégiés entretenus par l'enfant Y. _____ avec son père. A cet égard, la relation unissant ces derniers semble particulièrement étroite; en particulier, il n'est pas contesté qu'ils se voient régulièrement, soit plusieurs fois par semaine à tout le moins, et que B. _____ participe activement aux décisions importantes concernant son fils. Or, selon la jurisprudence, si le droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en principe compatible avec la mise en place d'un droit de visite exercé depuis l'étranger (au besoin en aménageant les modalités quant à la fréquence et à la durée), ce droit n'en est pas moins d'autant plus étendu que les liens familiaux sont particulièrement forts dans les domaines affectif et économique - un lien

affectif particulièrement fort devant être admis notamment lorsque le droit de visite est organisé de manière large, et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. ATF 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et les références); tel est manifestement le cas en l'occurrence, les rencontres entre le père et le fils se faisant d'entente entre les parents - indépendamment même de tout droit de visite formel -, ceci de façon très régulière et sans aucune encombre. En outre, force est de constater qu'en raison de la distance séparant la Suisse du Brésil, la relation privilégiée entretenue entre Y._____ et son père ne pourrait pratiquement pas être maintenue en cas de renvoi de l'enfant, élément qui doit également être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 2C_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1; ATF 2C_425/2009 du 20 novembre 2009 consid. 4.3). Par ailleurs, force est de constater que le motif invoqué par la recourante X._____ pour expliquer son besoin d'assistance - savoir le fait qu'elle devait s'occuper de son fils en bas âge, respectivement qu'elle a rencontré des difficultés à trouver une solution de garde -, s'il ne saurait suffire à justifier l'absence de prise d'emploi stable de sa part, n'en oblige pas moins à pondérer quelque peu la "faute" commise par l'intéressée ("faute" consistant en l'espèce à dépendre durant une longue période et de façon conséquente de l'assistance sociale). S'agissant enfin de la situation financière des recourants, on relèvera, indépendamment des considérations qui précèdent, qu'ils n'ont plus recours à l'aide sociale depuis le mois d'avril 2009 - situation qui, semble-t-il, a perduré jusqu'à l'heure actuelle. Si, compte tenu des circonstances du cas, ce fait ne suffit pas à exclure le risque que, par la suite, ils se trouvent à nouveau à la charge de l'assistance publique, il n'en atteste pas moins les efforts de la recourante X._____ afin de subvenir de façon autonome aux besoins de sa famille; ainsi résulte-t-il des contrats de travail temporaires et autres bulletins de salaire de l'intéressée produits en cours d'instance qu'elle a pu augmenter son temps de travail auprès de l'entreprise E._____ Sàrl, réalisant de ce chef un revenu brut de 3'642 fr. 45 en octobre 2009 (correspondant à 162.5 heures travaillées) - montant auquel il convient d'ajouter la pension versée par B._____, ainsi que les allocations familiales. En outre, depuis qu'il a commencé un apprentissage, le recourant Z._____ est à même de participer financièrement, fût-ce de façon limitée (à tout le moins dans un premier temps), à la communauté familiale. Aussi convient-il de retenir que la situation financière des recourants s'est progressivement améliorée depuis le mois de mars 2009, respectivement depuis que l'enfant Y._____ a commencé l'école enfantine et Z._____ un apprentissage, en août 2009, et ce indépendamment même de l'aide dont ils bénéficient, le cas échéant, de la part du compagnon d'X._____. Dans ces conditions, et bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la pesée des intérêts en présence à laquelle a procédé l'autorité intimée, telle qu'exposée dans ses déterminations du 3 novembre 2009 (cf. ch. 15 ss), n'est pas sans porter le flanc à la critique, en tant qu'elle ne tient pas compte dans toute la mesure requise, en particulier, de la relation étroite unissant l'enfant Y._____ à son père. Compte tenu principalement de cette relation et, quoique dans une moindre mesure, des autres circonstances du cas plaidant en faveur du renouvellement des autorisations de séjour de la recourante et de son fils Y._____, le refus de l'autorité intimée de procéder à un tel renouvellement, en raison de l'importance du montant perçu par l'intéressée à titre d'aide sociale, d'une part, du risque qu'elle ait à nouveau recours, à terme, à de telles prestations, d'autre part, apparaît disproportionné. Il convient dès lors de laisser une dernière chance à cette dernière et de prolonger les autorisations de séjour litigieuses, tout en enjoignant la recourante à redoubler ses efforts en vue de pouvoir attester, dès la prochaine échéance des autorisations en cause, d'une situation désormais stabilisée; à cet

égard, il incombera à l'autorité intimée de réexaminer la situation, au regard de l'art. 62 let. e L'Etr (qui permet la révocation d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger "lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale"), à l'occasion des renouvellements respectifs des permis de séjour de la recourante X. _____ et de son fils Y. _____. e) En définitive, il y a lieu d'admettre que les circonstances particulières du cas, soit principalement les liens privilégiés unissant l'enfant Y. _____ à son père, l'emportent sur le motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. Les autorisations de séjour d'X. _____ et de son fils Y. _____ doivent en conséquence être prolongées, en application des art. 13 let. f et 38 OLE, respectivement de l'art. 8 par. 1 CEDH.

E. 4

En l'occurrence, X. _____ a été mise en 2005 au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 13 let. f OLE, aux termes duquel sont soustraits aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique (ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3); dans le cas d'espèce, il résulte du prononcé du SPOP du 30 novembre 2004 que les circonstances particulières ayant justifié l'application de l'art. 13 let. f OLE tiennent essentiellement, sinon exclusivement, aux "liens privilégiés" que l'enfant Y. _____ entretient avec son père, lequel, de nationalité portugaise, est domicilié en Suisse (actuellement au bénéfice d'une autorisation d'établissement, selon les indications figurant dans les déterminations de l'autorité intimée du 3 novembre 2009, ch. 15). Pour sa part, l'enfant Y. _____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en même temps que sa mère, au titre d'un regroupement familial (art. 38 OLE). Quant à Z. _____, il a rejoint sa mère en Suisse en 2004, mais n'a été annoncé par cette dernière au Contrôle des habitants de la commune de 3***** qu'au mois de juin 2007; la demande le concernant tend ainsi à l'octroi d'une autorisation de séjour, et non à son renouvellement. Par la décision attaquée, l'autorité intimée a refusé de renouveler les autorisations de séjour en faveur d'X. _____ et de son fils Y. _____, respectivement de délivrer une autorisation de séjour en faveur de son fils Z. _____, en application de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. Les recourants contestent le bien-fondé de cette décision, faisant en substance valoir que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas, lesquelles obligerait, au regard notamment du principe de proportionnalité, à les mettre au bénéfice des autorisations de séjour requises. Compte tenu des circonstances telles que brièvement exposées ci-dessus, il y a lieu d'examiner séparément la situation de la recourante X. _____ et de son fils Y. _____ (cf. consid. 4d et 4e infra) et celle de son fils Z. _____ (cf. consid. 5 infra).

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSSE). Elle tient compte à cet égard des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi les étrangers ne bénéficient-ils, en règle générale, d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent déduire un tel droit d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 et la référence). b) Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment si lui-même ou

une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (let. d). Pour qu'une autorisation de séjour puisse être refusée en raison de ce motif d'expulsion, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (cf. ATF 122 II 1 consid. 3c). La notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique: elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, telles les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, il faut tenir compte notamment du montant total des prestations déjà versées à ce titre; à cet égard, le Tribunal fédéral a considéré que des montants de quelque 166'974 fr., ou encore de 80'000 fr. alloués sur cinq ans, étaient importants (ATF 2C_362/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.1 et les références). Pour déterminer si une personne tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique au sens de cette même disposition, il faut examiner sa situation financière à long terme; il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Dans le cadre de cet examen, il y a lieu de prendre en compte la disponibilité de chacun des membres de la famille à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu - revenu qui doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (cf. ATF 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid.

E. 5

Cela étant, force est de constater que la situation n'est pas la même s'agissant du recourant Z._____, lequel n'est arrivé en Suisse qu'en 2004 après avoir passé les 13 premières années de sa vie au Brésil, auprès de son père. Or, il apparaît que les pièces versées au dossier ne permettent pas de porter un jugement valable sur son éventuel droit à une autorisation de séjour au titre d'un regroupement familial - on ignore tout, en particulier, des relations entretenues entre l'intéressé et sa mère alors qu'il vivait encore au Brésil, et les circonstances exactes l'ayant poussé à rejoindre cette dernière en Suisse ne sont évoquées que de façon peu étayée et relativement confuse, au demeurant sans aucune pièce probante à l'appui; centrée sur la question des ressources financières d'X._____, l'autorité intimée n'a en effet aucunement invité les recourants à se prononcer sur ces éléments (cf. le courrier du 20 novembre 2007), lesquels pourraient se révéler déterminants sur le droit de Z._____ à une autorisation de séjour (cf. ATF 133 II 6 consid. 3 et 5). Il se justifie dès lors de lui renvoyer la cause afin que la situation de ce dernier soit réexaminée, en tenant compte des circonstances telles qu'elles se présentent à la suite du présent arrêt, ceci dans le respect du droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en tant qu'elle concerne les recourants X._____ et son fils Y._____, en ce sens que les autorisations de séjour de ces derniers sont prolongées. S'agissant de Z._____, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire puis nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé avec le concours

d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 800 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.